CANADA-TERRE NEUVE et LABRADOR
C-TNLOHE
L'OFFICE DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS

Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date :

Référence C-TNLOHE : 2022-RQ-0015

Demandeur : Subsea 7 Canada Inc.

Référence du demandeur : RQF-Falcon22-001

Nom de l'installation : Seven Falcon

Autorité : *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, paragraphe 151(1) et article 205.069

Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act, paragraphe 146(1) et article 201.66

Règlement : Paragraphe 93(1) du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*

Décision :

Le délégué à la sécurité approuve l'utilisation par le demandeur (propriétaire du *DSV Seven Falcon*) d'un ascenseur conçu, entretenu, testé et inspecté conformément aux *normes ISO 8383:1985 Ascenseurs de navires, EN 81-1/2: 1998 Safety Rules for the Construction and Installation of Lifts, DNV Rules for Certification of Lifts in Ships, Mobile Offshore Units and Offshore Installations et la Directive 95/16/CE du Parlement européen et du Conseil* et au régime d'entretien des ascenseurs de Subsea 7, au lieu des exigences du paragraphe 93(1) du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*, qui exigent l'utilisation de la norme ASME A17.1/CSA Group standard B44, Safety code for elevators and escalators.

_____

Délégué à la sécurité